

**PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2024-C0003/ARCOP/ORD**

Sur demande de conciliation de TBM PRO avec le Ministère de l'agriculture, des ressources animales et halieutique (MARAHA) dans le cadre de l'exécution du marché n°27/00/01/01/00/2018/00376 pour l'acquisition et installation d'équipement de conserveries au profit du Programme national d'infrastructures agricoles (PNIA) (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** demande de conciliation par lettre en date du 26 décembre 2023 de TBM PRO avec le MARAHA dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Lassina TRAORE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Mesdames Awa ZARE/KONATE et K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Kilmiadi OUOBA et Monsieur Brahim NIKIEMA, représentant TBM PRO ;
- au titre de l'autorité contractante, régulièrement convoqué mais absent ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de TBM PRO avec le MARAH dans le cadre de l'exécution du marché n°27/00/01/01/00/2018/00376 pour l'acquisition et installation d'équipement de conserveries au profit du Programme national d'infrastructures agricoles (PNIA) (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation de TBM PRO avec le MARAH a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le requérant expose qu'il a exécuté le marché dans les délais ; que le marché a été conclu pour une durée de 60 jours ; qu'il demande le règlement du marché dont le montant s'élève à quarante-quatre millions cent trente-deux mille (44 132 000) F CFA et la réparation du préjudice subit;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

**sur la discussion,**

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que de ce fait le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) du dossier standard national pour la passation des marchés de fournitures et d'équipements adopté par arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB portant adoption des dossiers standard d'appel d'offres et de demande de prix pour la passation des marchés de travaux, fournitures et d'équipements, de services courants et du modèle de rapport d'évaluation s'applique ;

considérant que le requérant a précisé qu'il a exécuté le marché conformément aux clauses du contrat et son dossier technique dument validé par l'autorité contractante ; qu'aucune faute ne peut lui être opposable ; qu'il a des difficultés à être payé ; que l'autorité contractante affirme ne plus avoir les traces du marché ; qu'il a même écrit au ministre mais n'a pas reçu de réponse ; que le marché date de 2018 ; que ce retard dans le règlement de sa facture lui porte préjudice ; ; qu'il demande le paiement du marché qui s'élève à quarante-quatre millions cent trente-deux mille (44 132 000) F CFA et la réparation du préjudice subit;

considérant que le requérant relève que cette session de programmation de la demande de conciliation n'est pas à sa lère ; que toutes les programmations antérieures ont été vouées à l'échec du fait de l'absence de l'autorité contractante ; qu'il estime que ce fait traduit la volonté de l'autorité contractante à ne pas trouver une solution amiable à ce dossier ; qu'il sollicite de l'ORD, d'acter une non conciliation afin de se pourvoir autrement ;

considérant que l'ORD prend acte de la position du requérant ;

considérant que les parties ne sont parvenues à s'entendre en vue de parvenir à une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non-conciliation ;

sur ce,

**CONSTATE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de conciliation de TBM PRO avec le MARAH est recevable ;**
- **que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

- **une non-conciliation entre TBM PRO et le MARAH dans le cadre de l'exécution du marché n°27/00/01/01/00/2018/00376 pour l'acquisition et installation d'équipement de conserveries au profit du Programme national d'infrastructures agricoles (PNIA) (lot 02);**
- **qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 08 janvier 2024

**le requérant**

**l'autorité contractante**

Le Président de séance

**Lassina TRAORE**